

AFFAIRE No 27 - CLASSEMENT DES ATELIERS - RELAIS COMMUNAUX REALISES
PAR LA S.E.D.RE. SUR LA Z.A.C. II DES PATATES A
DURAND DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 8 décembre 1983 (affaire no 6), du 29 février 1984 (question diverse no 2) et du 29 mars 1985 (affaire no 26), vous vous êtes prononcés favorablement sur le projet de réalisation d'ateliers - relais et d'ateliers de stockage sur la Z.A.C. II des Patates à Durand avec la S.E.D.RE. comme maître d'ouvrage délégué de l'opération avec mission financière.

Aujourd'hui, la première tranche de travaux comprenant quatre ateliers - relais de 200 m², et de deux ateliers de stockage de 200 m² -soit au total 1 200 m² de locaux construits- vient d'être achevée.

De manière à pouvoir commercialiser ces locaux dans les meilleurs délais et aux tarifs ci-après qui tiennent compte de l'équilibre financier de l'opération

- . 21 Francs par mètre carré (y compris frais de gestion pour 1986) pour les locaux artisanaux,
- . et 29,93 Francs par mètre carré (y compris frais de gestion pour 1986) pour les locaux de stockage,

je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir classer les ateliers sus-visés dans le domaine public communal, ainsi que ceux qui feront l'objet des travaux de la deuxième tranche.

Pour mémoire, je vous rappelle l'intérêt pour la Commune de classer ces ateliers - relais dans le domaine public communal : ce dernier étant inaliénable et imprescriptible, le but est de rendre ainsi impossible le détournement de ces locaux de leur vocation de relais, pour que cet équipement communal conserve son utilité en matière de création d'emplois.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions du Cadre de Vie, des Affaires Economiques et des Finances sont favorables.

M. ANNETTE : Je voudrais connaître approximativement la situation à propos des ateliers relais. Est-ce que le caractère desdits ateliers -à savoir, occupation limitée dans le temps- est bien respecté ? Est-ce que le fait de les classer dans le domaine public communal ne gêne pas les procédures d'attribution ?

.../...

LE MAIRE : Aucun d'entre eux n'est encore arrivé au terme de son bail.

M. CROCHET : Le fait de classer ces ateliers dans le domaine public facilite la procédure.

LE MAIRE : En l'état actuel desdits ateliers relais, il est possible de revendiquer un bail commercial. Ainsi, si la Commune souhaite récupérer les locaux, elle doit verser des indemnités à la personne concernée. Dans l'hypothèse du classement dans le domaine public communal, le versement d'une telle indemnité n'existe pas.

M. ANNETTE : Mais, est-ce que la procédure devant le Tribunal Administratif, le Conseil d'Etat n'est pas plus longue ? N'est-ce pas plus compliqué ?

M. CROCHET : La garantie est certaine, dans ce cas-là, je pense. La personne concernée ne peut passer outre la décision prise.

M. ANNETTE : Sur le plan administratif, est-ce qu'il y a la possibilité de recourir à la procédure de référé ?

M. CROCHET : Il est toujours possible de le faire. Mais, au plan pratique, il paraît préférable de résoudre les litiges au cas par cas.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECUEIL LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 03 AVR. 1986

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**

---0-0-000-0-0---